

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES (PACTE FISCAL DUTREIL)

Sous certaines conditions, les transmissions par décès ou les donations de parts ou actions de sociétés peuvent être exonérées de droits de mutations à hauteur des trois quart de leur valeur lorsqu'existe un engagement collectif de conservation des titres.

Les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation sont **exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75%** de leur valeur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1 – Conditions devant être réunies avant la transmission :

- Les sociétés dont les parts sont transmises doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Le défunt (ou le donateur) a souscrit un engagement collectif de conservation des titres ou parts d'une **durée minimale de 2 ans** à compter de l'enregistrement de l'acte constatant cet engagement.
 - o Cet engagement doit avoir été pris par le défunt (ou le donateur) pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés personnes physiques ou morales ;
 - o Cet engagement doit être en cours au jour de la transmission.
- L'engagement de conservation doit porter sur :
 - o **20 %** des droits de votes ou droits financiers émis par la société si les titres transmis sont des titres de **sociétés cotées**,
 - o **34 %** des droits de votes ou droits financiers émis par la société si les titres transmis sont des titres de **sociétés non cotées**.

Et ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation.

L'engagement collectif de conservation des titres est réputé acquis lorsque le défunt (ou le donateur) seul, ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs détiennent depuis 2 ans le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce depuis plus de 2 ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou une fonction dirigeante.

Par ailleurs, lorsqu'aucun engagement collectif de conservation n'a été pris avant la transmission par décès, l'engagement collectif de conservation peut encore être conclu dans les 6 mois du décès par un ou des héritiers ou légataires entre eux ou avec d'autres associés.

2 – Conditions devant être réunies au moment de la transmission :

Au moment de la transmission chacun des héritiers ou légataires doit à son tour s'engager pour lui et ses ayant cause à titre gratuit à conserver les titres transmis pendant une période de 4 ans, commençant à courir à compter du jour de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.

3 – Condition tenant à l'exercice de fonctions au sein de la société :

L'un des héritiers (ou légataires) qui a pris l'engagement individuel de conservation des titres, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de titres doit exercer dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 années qui suivent la transmission :

- Son activité principale, si la société dont les titres sont transmis est une société de personnes ;
- Une fonction de direction s'il s'agit d'une société soumise à l'IS.

Observations :

Les cessions et les donations entre les membres de l'engagement sont possibles.
Cette exonération s'applique également aux participations détenues dans des sociétés interposées, dans la limite de 2 niveaux d'interposition, à concurrence de la fraction de la valeur représentative des titres.